

**COMMUNE DE SALLESPISSE
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

CARTE COMMUNALE

AVIS EMIS LORS DES CONSULTATIONS

DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 08/10/2020 au 07/11/2020
Carte Communale approuvée en conseil municipal le xx/xx/xxxx
Et par le Préfet le xx/xx/xxxx

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



**ATELIER SOLS,
URBANISME ET PAYSAGES**
12, rue de l'église 65690 ANGOS
Tél. 09 65 00 57 23
asup@agretpy.fr
RCS Tarbes B 798 272 472



**TERRITOIRE D'AVENIR ET
DEVELOPPEMENT DURABLE**
35bis, rue de Guindalos 64110 Jurançon
tél. : +33(0)6 73 36 25 73
mail : amandine.raymond@tadd.fr
SIRET 504 648 528 00033



Pyrénées Cartographie

3 Rue de la fontaine
de Crastes - 65200 Asté

Tél : 05.62.91.46.86
Mobile : 06.72.78.91.55
guillaume.arlandes@pyrcarto.fr
<http://www.pyrcarto.com>

LISTE DES AVIS REÇUS

Organisme	Date de notification	Date accusé de réception	Avis émis en date du :
DDTM64	17/04/2020	23/04/2020	23/04/2020 (Position du Pôle Urbanisme Béarn, par mail)
Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons	17/04/2020	23/04/2020	19/05/2020
Commune de Balansun	17/04/2020	24/04/2020	25/05/2020
Commune de Bonnut	17/04/2020	24/04/2020	01/06/2020
SDIS 64	17/04/2020	24/04/2020	10/06/2020
Préfet des Pyrénées Atlantiques	17/04/2020	23/04/2020	Pas de réponse reçue
CDPENAF	17/04/2020	12/05/2020	11/06/2020
Préfet de Nouvelle Aquitaine au titre de la MRAE	17/04/2020 17/04/2020	24/04/2020	02/07/2020
Chambre d'Agriculture	17/04/2020	23/04/2020	20/07/2020
DGAPID - Direction Générale Adjointe Patrimoine et Infrastructures Départementales	17/04/2020	23/04/2020	Pas de réponse reçue
Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques	17/04/2020	22/04/2020	Pas de réponse reçue
LA FIBRE64	17/04/2020	24/04/2020	Pas de réponse reçue
THD64	17/04/2020	22/04/2020	Pas de réponse reçue
Direction Régionale des Affaires Culturelles	17/04/2020	23/04/2020	Pas de réponse reçue
Commune de Sault-de-Navailles	17/04/2020	24/04/2020	Pas de réponse reçue
Commune d'Orthez	17/04/2020	22/04/2020	Pas de réponse reçue

SUITES DONNEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	SUITES DONNEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE
Commune de Balansun	Avis favorable - Pas d'observation	
Commune de Bonnut	Avis favorable - Pas d'observations	
SDIS64	Avis favorable - Pas d'observations	
Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons	Avis favorable. Deux remarques concernant le rapport de présentation (précisions des informations relatives aux réseaux AEP et au schéma d'assainissement)	Le rapport de présentation est modifié.
CDPENAF	Avis favorable sans réserve	
MRAE	Ajouter le résumé non technique au rapport de présentation	Le résumé non technique est joint au dossier soumis à enquête publique.
	Recommande de compléter le rapport de présentation sur les points suivants : 1. Compléter le rapport par une carte de synthèse des enjeux	Le rapport de présentation est complété. La synthèse des enjeux fait l'objet d'un tableau spécifique ; leur présentation sous forme d'une carte ne paraît pas pertinente compte tenu de l'échelle à laquelle ils se rapportent : ensemble de la commune pour les enjeux liés à la dispersion de l'habitat et au maintien de l'agriculture et des activités économiques existantes, caractère non spatial des enjeux démographiques.
	2. Ajouter les valeurs de référence pour les indicateurs	Un tableau indiquant les valeurs de référence est ajouté au rapport de présentation.
	3. Compléter la carte relative aux espaces urbains par la dénomination des quartiers	La carte n°5 est complétée.
	4. Compléter les informations relatives à la vacance des logements (situation, caractéristiques) afin d'évaluer les possibilités de reconquête	Le nombre de logements vacants est une donnée difficile à appréhender et qui varie selon les sources utilisées : - pour l'Insee, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : logement proposé à la vente ou à la location ;

ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	SUITES DONNEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE
		logement déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; logement en attente de règlement de succession ; logement conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; logement gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire, par exemple un logement très vétuste...) ; - pour les services des impôts, les logements vacants sont des logements inoccupés et dépourvus du mobilier nécessaire à l'habitation. A l'échelle d'une commune, le nombre de logements vacants au sens de l'Insee est donc plus important puisqu'il intègre les logements soumis à des vacances de courte durée. Les objectifs de reconquête ont été évalués en concertation avec les élus sur la base de leur connaissance du territoire. Rapporté au nombre de logements vacants recensés par l'Insee, l'objectif de reconquête de 4 logements vacants peut paraître faible, mais il s'agit d'un objectif réaliste portant sur des logements qui sont inoccupés depuis plusieurs mois et dont l'état général laisse penser qu'une mutation pour rénovation est possible dans l'état actuel du marché immobilier. Ces explications sont reportées dans le rapport de présentation.
	5. Informations relatives à l'état du réservoir d'eau potable et au rendement des réseaux	Après consultation, le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons indique qu'il n'a pas d'informations de rendement du réseau à l'échelle communale (le rendement global du réseau est indiqué dans le rapport de présentation). Le réservoir d'eau de Sallespisse a été réhabilité complètement en 2009 et il est en bon état.
	6. Compléter les informations en matière d'assainissement permettant d'apprécier s'il est envisageable de renforcer ou de développer	Compte tenu de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 qui interdit l'évacuation par rejet en milieu hydraulique

ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	SUITES DONNEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE
	certains secteurs plutôt que d'autres dans un objectif de moindre impact des rejets sur la qualité des eaux	superficiel et l'évacuation par irrigation souterraine de végétaux pour les constructions neuves, les effluents traités doivent être dispersés dans le sol à l'aval des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC). Les rejets dans le milieu superficiel ne peuvent être autorisés que pour les habitations existantes. Le critère « rejet » ne peut donc pas être utilisé pour hiérarchiser les différents secteurs. D'autre part, en l'absence de rejet, les dispositifs d'assainissement des constructions neuves n'ont pas d'impact sur le milieu hydraulique superficiel. En ce qui concerne la rénovation de logements existants, la mise aux normes des dispositifs d'assainissement, y compris ceux nécessitant un rejet dans le milieu superficiel doit conduire à une amélioration de la qualité des eaux de surface par rapport à la situation préexistante. Ces explications sont reportées dans le rapport de présentation.
	7. Préciser les données relatives aux zones humides	Les zones humides de type « landes humides » ont été identifiées dans le cadre de de l'étude relative à la Trame Verte et Bleue de la Communauté de Communes Lacq Orthez menée par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine ; ce travail étant en cours, les données complètes ne sont pas disponibles pour être intégrées dans le rapport de présentation. Aucune zone humide identifiée par le CEN ne se trouve dans ou à proximité des secteurs déjà urbanisés de la commune. Les études menées dans le cadre de l'élaboration de la carte communale ont porté uniquement sur les secteurs susceptibles d'être classés en zone constructible, où aucune zone humide n'a été identifiée (méthode s'appuyant sur une identification des espèces ou des

ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	SUITES DONNEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE
		habitats des zones humides au sens du code de l'environnement et en particulier de l'Arrêté du 24 juin 2008 et de ses annexes). Ces explications sont reportées dans le rapport de présentation.
	8. Compléter le rapport par une carte de synthèse présentant les milieux naturels et une hiérarchisation de leur intérêt écologique	Les milieux naturels au sens strict sont assez peu étendus à Sallespisse et se limitent aux cours d'eau et aux zones humides. On peut également y rattacher les forêts présumées anciennes qui sont identifiées par le CEN. Ce sont donc ces types de milieux qui doivent être préservés en priorité. Du point de vue de la biodiversité, on peut également mentionner l'intérêt des espaces mixtes forêts-prairies que l'on retrouve sur la quasi-totalité des coteaux. Une synthèse des fonctions environnementales portées par les espaces naturels, agricoles et forestiers est ajoutée au rapport de présentation ; il ne paraît pas intéressant de produire une carte de synthèse qui se limiterait à 2 ensembles (la vallée et les coteaux) avec des milieux naturels et donc des intérêts et des enjeux écologiques très différents.
	9. Compléter le rapport par une carte figurant les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal	Le rapport a été complété.
	10. Compléter le rapport par une carte de synthèse à l'échelle communale des risques et des sources de nuisances identifiés	Lorsqu'elles s'avèrent pertinentes, les cartes figurent dans le rapport de présentation ; à défaut la localisation des risques et nuisances est indiquée dans le texte. La superposition de l'ensemble des informations aboutirait à une superposition d'informations peu lisibles, notamment en ce qui concerne la distinction entre les risques proprement dits et les nuisances. Il s'agit donc d'un choix délibéré de ne pas faire apparaître une carte unique. A noter que le rapport de présentation a été complété

ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	SUITES DONNEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE
		pour faire apparaître la réglementation qui s'applique aux secteurs d'exposition moyenne à forte aux phénomènes de retrait gonflement des argiles.
	11. Compléter le rapport par une comparaison entre les hypothèses de développement afin de permettre d'appréhender le choix du scénario de développement retenu par la collectivité	Le rapport de présentation est complété par un tableau qui compare les objectifs démographiques et de besoins en logements.
	12. Les calculs liés aux besoins en logements pour permettre l'accueil des nouvelles populations et le maintien de la population déjà installée doivent être détaillés	Le rapport est complété pour détailler les calculs des besoins en logements et expliquer le desserrement des ménages
	13. Intégrer une densité plus importante, a minima de 10 logements à l'hectare	il semble difficile de se fixer un objectif de densité supérieur pour les raisons suivantes : - la commune a un caractère très rural avec une densité faible ; fixer une densité très forte à l'échelle de la commune peut conduire à une rupture trop importante avec les formes urbaines existantes ; - la densité est contrainte par l'obligation d'équiper les nouvelles constructions avec un dispositif de traitement des eaux usées sans rejet dans le milieu hydraulique superficiel, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 ; l'objectif de densité a été fixé en concertation avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). De plus, la carte communale ne propose pas les outils réglementaires susceptibles d'encadrer efficacement la densité des constructions. La surface de 1800 m² est donc une surface moyenne, qui est suffisante dans la très grande majorité des cas pour permettre l'implantation de la construction et la mise en place de l'assainissement y compris la mise en place de tranchées de dispersion des effluents traités à l'aval du dispositif d'assainissement lui-même. Cet objectif global de densité n'empêche cependant pas de

ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	SUITES DONNEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE
		rechercher une modulation de la densité en fonction du contexte. Ces explications sont reportées dans le rapport de présentation.
	14. Compatibilité avec le SRADDET approuvé en mars 2020	Le SRADDET de Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020, c'est-à-dire après le lancement de la phase de consultation de la carte communale de Sallespisse. En application de la loi « NOTRE » (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, il se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels parmi lesquels le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et il intègre la gestion des déchets à l'échelle régionale. Un paragraphe relatif au SRADDET est donc ajouté dans le chapitre relatif aux documents supra-communaux en substitution de celui consacré au SRCE. La compatibilité avec les règles générales du SRADDET est analysée quant à elle dans la partie relative à l'évaluation environnementale de la carte communale. L'objectif de réduction des 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2030 s'applique à l'échelle de l'intégralité de la région nouvelle Aquitaine ; en tant qu'objectif, il s'impose à la carte communale dans un rapport de prise en compte et non de compatibilité.
	15. Intégrer les conclusions des investigations de terrain dans le corps du rapport à l'appui des justifications qui ont conduit au choix des secteurs pour le développement de l'habitat	Les éléments relatifs à l'état initial et aux mesures de protection préconisées pour les secteurs classés en zone constructible sont intégrés dans la partie relative à la justification des choix du rapport de présentation.
	16. Compléter le rapport par la justification d'une prise en compte suffisante des sensibilités paysagères du territoire dans le choix des secteurs de développement	La carte communale n'offre pas d'outils réglementaires susceptibles d'assurer la protection d'éléments paysagers ou de points de vue. Le rapport de présentation est néanmoins complété pour indiquer les principaux points de vue et les

ORGANISME	SYNTHESE DES AVIS	SUITES DONNEES DANS LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE
		incidences de la carte communale en la matière.
Chambre d'agriculture	1. Demande la suppression des extensions prévues quartier Tauzia (parcelles A923-926 et A653-654)	Les parcelles A 923 et A 654 ne sont pas classées en zone constructible dans le projet de zonage transmis pour consultation. Pour répondre aux attentes de la chambre d'agriculture, il est cependant proposé de modifier le zonage de la façon suivante : les parcelles A653 et A655 sont reclassées en zone non constructible, cette dernière parcelle en raison de sa taille et de son caractère boisé. La parcelle A926 reste en revanche classée en zone constructible dans son intégralité. Elle est effectivement bâtie en partie sud et s'inscrit dans la trame artificialisée du hameau, avec à l'ouest des constructions d'habitation et à l'est, directement attenant, le cimetière.
	2. Demande une meilleure prise en compte des accès agricoles dans le plan de zonage : par exemple en demandant une conservation des accès agricoles par un renvoi au Rapport de Présentation.	D'un point de vue réglementaire, la carte communale ne permet pas d'inscrire la préservation des accès agricoles sur le plan de zonage. Un texte renvoyant au rapport de présentation est néanmoins ajouté sur la page de garde.
DDTM64 - Position du Pôle Urbanisme Béarn	La DDTM constate : - un rythme de construction cohérent avec valeurs observées et les tendances de ces dernières années - potentiel offert en terme de logements plus élevé, mais la superficie totale reste quant à elle dans une proportion tout à fait correcte, et montre ainsi une évolution dans la modération de la consommation d'espace Cet avis n'est que le positionnement du Pôle Urbanisme de la DDTM L'approbation définitive de la carte communale par Monsieur le Préfet, ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure une fois que tous les services, personnes publiques, commissaire enquêteur ou instances amenés à se prononcer dans le cadre réglementaire auront formalisé leurs avis, rapport et conclusions selon le cas.	



**Syndicat Eau & Assainissement
des 3 Cantons**

Monsieur le Maire
Mairie de Sallespisse
3280 RD933
64300 SALLESPISSÉ

Nos réf : STC/2020/PF/ML/EC/16
Affaire suivie par Emilie CASTAIGNOS

Artix, le 19 mai 2020

**OBJET : Commune de SALLESPISSÉ
Avis sur le projet de carte communale**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 avril 2020, reçu le 24 avril 2020, vous m'avez transmis pour avis le projet de carte communale de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous faire part de quelques observations particulières :

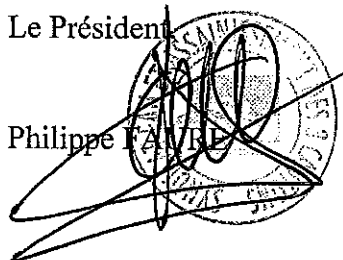
- page 41 du rapport de présentation : c'est lors du dernier schéma directeur d'assainissement réalisé en 2016/2017 (et non en 2001) que le comité de pilotage n'a pas donné suite à la mise en place de l'assainissement collectif sur la commune de Sallespisse ;
- page 83 du rapport de présentation : la conduite d'eau potable Fonte 150 mm passe depuis 2016 sur le domaine public dans la route de Bonnut. Aucuns travaux ne sont donc à prévoir au droit de la parcelle A923.

Cependant, ces observations ne remettent pas en cause votre projet de carte communale. J'émet donc un avis favorable sur ce dernier.

Vous remerciant de m'avoir consulté, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Philippe FAVRE



Copies :

- service urbanisme, Communauté des Communes Lacq-Orthez
- Geneviève RIGOU

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président

Syndicat Eau et Assainissement des 3 Cantons

40 rue Marcel Dassault - 64170 Artix

Tél. 05 59 83 25 63 - Fax 05 59 83 21 60 - email : contact@syndicat3cantons.fr



Pyrénées – Atlantiques

Mairie

776 chemin de l'Eglise
64300 Balansun

Balansun, le 25 mai 2020,

Monsieur Francis GRINET
Mairie de Sallespisse
3280, RD
64300 SALLESPISSSE

Objet : Avis favorable sur le projet de carte communale de Sallespisse

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 avril 2020, vous nous avez transmis pour avis le projet de carte communale de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur son contenu. J'émetts donc un avis favorable au projet de carte communale.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Madame le Maire,


Bénédicte Alcétegaray

REÇU LE

04 JUIN 2020

MAIRIE DE SALLESPISSÉ



Le 1^{er} juin 2020

La Maire

à

**Objet : Avis favorable sur le projet
de carte communale de SALLESPISSÉ**

**M. Le Maire
GRINET Francis
3280 RD933
64300 SALLESPISSÉ**

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 15 avril 2020, vous nous avez transmis pour avis le projet de carte communale de votre commune.

Aussi j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur son contenu. J'émet donc un avis favorable au projet de carte communale.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de mes meilleurs sentiments,

La Maire

Amandine PAINSET

Bien à vous,





Pau, le 10 JUIN 2020

REÇU LE

16 JUIN 2020

MAIRIE DE SALLESPISSÉ

Monsieur Francis GRINET
Mairie de SALLESPISSÉ
3280, RD 933
64300 SALLESPISSÉ

Réf : GGDR/2020-06/3088
Affaire suivie par : Ltn LOUSTAU

Objet : Avis favorable sur le projet de carte communale de Sallespisse

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 15 avril 2020, reçu le 28 avril 2020, vous nous avez transmis pour avis le projet de carte communale de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur son contenu. J'émet donc un avis favorable au projet de carte communale.

Vous remerciant de nous avoir consultés, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental
Par délégation

Commandant Jérôme CLAVEROTTE
Chef de service organisation et méthodes

Sujet : FW: [INTERNET] CARTE COMMUNALE SALLESPISSÉ
De : PONS-CASSOU Camille <c-pons-cassou@cc-lacqorthes.fr>
Date : 27/04/2020 à 09:06
Pour : Geneviève Rigou, (ASUP) <g.rigou-asup@agretpy.fr>

L avis de la ddtm est favorable.
Erreur dans le mail de monsieur gay.

Envoyé depuis mon smartphone Samsung Galaxy.

----- Message d'origine -----

De : LAGARDE Laurent - DDTM 64/AUR/PU Bearn <laurent.lagarde@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>
Date : 23/04/2020 16:13 (GMT+01:00)
À : Mairie SALLESPISSÉ <mairie.sallespisse@wanadoo.fr>
Cc : PONS-CASSOU Camille <c-pons-cassou@cc-lacqorthes.fr>, MONVOISINZ
<marc.monvoisin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>, BOIZIER Isabelle - DDTM 64/AUR/PU Bearn
<isabelle.boizier@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>, BERNARD Elisabeth - DDTM 64/SG/SRDGC/SR
<elisabeth.bernard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr>
Objet : Re: [INTERNET] CARTE COMMUNALE SALLESPISSÉ

Bonjour,
En réponse à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver
ci-dessous le positionnement du pôle urbanisme Béarn sur votre projet de
carte communale

Rappel de quelques éléments clés du projet de carte communale:

Le projet communal se base sur le souhait d'une progression
démographique qui conduit à un objectif de 627 habitants à l'horizon
2030, soit 50 habitants supplémentaires par rapport aux sources INSEE de
2017. Pour répondre à cet objectif et satisfaire aux besoins de la
population existante, le volume de logements à produire a été fixé à 22
logements en prenant l'hypothèse de 2,25 personnes par ménage.

Pour info, le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2016-2021 de la
communauté de communes Lacq-Orthez inscrit un objectif de croissance
démographique égal à +0.7% par an pour le secteur nord auquel appartient
la commune, avec un objectif de création de 15 logements par an pour les
6 communes du sous-secteur Orthez nord-ouest (dont Sallespisse), soit 25
logements en extrapolant à 10 ans la durée du PLH.

La commune a choisi de concentrer les zones constructibles dans 3
secteurs : le village, Crestiaa, ainsi que le quartier de Tausia.
Elle n'a pas souhaité identifier de secteur réservé à l'implantation
d'activités

La commune prévoit dans le cadre de ce projet l'ouverture à
l'urbanisation de 3,96 ha (4,36 ha en intégrant un coefficient de 10 %
afin de tenir compte d'une éventuelle rétention foncière) pour la
construction
des 22 logements. Pour rappel, la consommation d'espaces sur la période
2008-2018 était de 3,6 hectares, soit en moyenne 2133 m² par logement.

Avis, remarques:

Le projet de carte communale permet de maintenir un rythme de

construction cohérent avec valeurs observées et les tendances de ces dernières années.

Même si le potentiel offert en terme de logements s'avère plus élevé, la superficie totale reste quant à elle dans une proportion tout à fait correcte, et montre ainsi une évolution dans la modération de la consommation d'espace.

Sur le plan de l'organisation territoriale, la commune a fait le choix de développer l'urbanisation autour de trois secteurs en privilégiant celui dit du Village, de part et d'autre de la RD933, à proximité immédiate des équipements publics. Le choix des deux autres quartiers, très proches du bourg, confirme bien la tendance, et la volonté de regrouper les zones constructibles.

Je tiens toutefois à préciser que cet avis n'est que le positionnement du Pôle Urbanisme de la DDTM au vu du projet de Carte Communale tel que vous nous l'avez transmis, de la réunion du 13 septembre 2019, et des différents échanges que nous avons pu, jusqu'alors, avoir sur le sujet. L'approbation définitive de la carte communale par Monsieur le Préfet, ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure une fois que tous les services, personnes publiques, commissaire enquêteur ou instances amenés à se prononcer dans le cadre réglementaire aient formalisés leurs avis, rapport et conclusions selon le cas.

La proposition de la DDTM à Monsieur le Préfet d'approuver ou non le projet de carte communale porté par le conseil municipal de Sallespisse après délibération, ne pourra se faire qu'après prise en compte et analyse de tous les avis requis et des conclusions du commissaire enquêteur.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer mes bien sincères salutations.

Laurent Lagarde

Le 17/04/2020 12:51, > Mairie de Sallespisse a écrit :

> Bonjour,

>

> J'ai l'honneur de vous rappeler que la Commune de Sallespisse a
> prescrit l'élaboration de sa carte communale par délibération du 6
> juillet 2018.

>

> A ce sujet, veuillez trouver en pièce jointe une copie du courrier
> envoyé par voie postale.

>

> Vous en souhaitant bonne réception,

>

> Bien cordialement.

>

> Par délégation du Maire

>

> La secrétaire de Mairie

>

> Nadine CAVALHEIRO

>

> Tél : 05.59.67.87.78

>

> Fax : 05.59.67.89.41

>

> Courriel : mairie.sallespisse@wanadoo.fr

>

> [1]

> Garanti sans virus. www.avast.com [1]

>

>

>



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration de la carte communale
de Sallespisse (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2020ANA84

dossier PP-2020-9720

Porteur du Plan : Commune de Sallespisse

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 17 avril 2020

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 17 avril 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD, à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine et à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 juillet 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

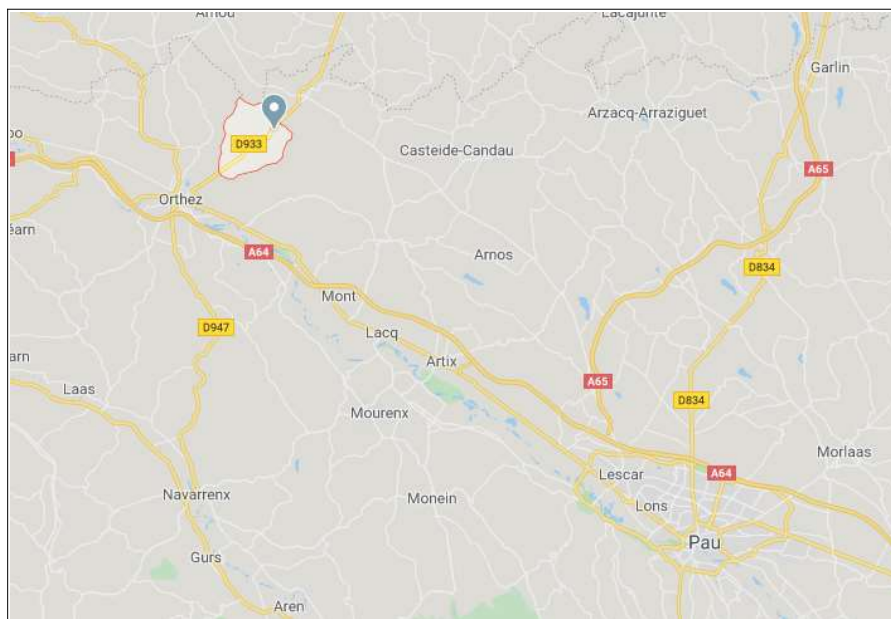
I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration de la carte communale de Sallespisse, commune située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à 6 kilomètres au nord-est d'Orthez.

Elle fait partie de la communauté de communes de Lacq-Orthez qui compte 61 communes et près de 55 000 habitants. La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

En l'absence de document d'urbanisme, la commune de Sallespisse est actuellement soumise à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU). Elle s'est engagée dans l'élaboration d'une carte communale le 6 juillet 2018. Selon le dossier, la commune comptait 586 habitants en 2016 pour une superficie de 1 516 hectares.

Le projet de carte communale examiné ici envisage de porter la population à 627 habitants à l'horizon 2028. Il prévoit pour cela l'ouverture à l'urbanisation de 3,83 hectares pour la construction de 25 logements.



Localisation de la commune de Sallespisse (Sources : google maps)

La commune de Sallespisse est concernée par le site Natura 2000 du *Gave de Pau*, désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » et référencé FR7200781. L'élaboration de la carte communale fait par conséquent l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de carte communale arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

A. Remarques générales

Le rapport de présentation répond globalement à l'ensemble des obligations issues des articles R. 161-2 et 3 du Code de l'urbanisme. En revanche, l'article R. 161-3 précise que le rapport de présentation d'une carte communale réalisant une évaluation environnementale doit comprendre un résumé non technique, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement. Un résumé non technique doit par conséquent être ajouté dans le rapport de présentation. Le rapport devra comprendre également une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

La MRAe relève par ailleurs avec intérêt que les cartes venant illustrer les développements du rapport de présentation sont également fournies en annexe du rapport dans un format adapté à une meilleure lisibilité. Elle recommande toutefois l'ajout dans le rapport d'une carte de synthèse des enjeux identifiés sur le territoire. Cette carte permettrait une meilleure compréhension des principaux enjeux et de leur prise en compte par le projet communal.

Le rapport propose en outre, comme exigé par la réglementation, un système d'indicateurs devant permettre le suivi de la mise en œuvre de la carte communale. Des valeurs de référence présentes dans le rapport et les objectifs à atteindre restent à préciser en lieu et place de mentions textuelles génériques pour que le suivi de la carte communale soit opérationnel.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Diagnostic territorial

Sallespisse est une commune rurale principalement résidentielle. Le territoire communal comprend le bourg de Sallespisse et de nombreux quartiers qui se sont développés principalement en crête sur les coteaux. La carte relative aux espaces urbains serait à compléter par la dénomination des quartiers pour faciliter l'appréhension de l'organisation spatiale du territoire.

La route départementale RD 933 qui traverse le bourg permet de relier Orthez et Hagetmau. Le rapport indique que la commune dépend de la proximité d'Orthez pour les équipements, les commerces et les services et que les activités économiques sur le territoire sont principalement orientées vers l'agriculture et l'élevage.

En matière démographique, selon le dossier, la population augmente depuis 1968, notamment grâce à des soldes migratoires positifs. Les derniers taux d'évolution démographique enregistrés étaient de + 0,4 % par an entre 1999 et 2010 et de + 0,1 % entre 2010 et 2015 marquant un ralentissement de la croissance qui mériterait d'être mieux expliqué dans le présent dossier pour justifier par la suite les hypothèses de croissance envisagées pour le projet de développement communal.

Il est dénombré 285 logements en 2016, dont 246 résidences principales (86,3 % du parc) et une part significative de logements vacants avec 29 logements vacants (10,1 % du parc). Les caractéristiques et la répartition spatiale du parc de logements vacants sur le territoire ne sont toutefois pas présentées. **La MRAe recommande de compléter le rapport par des informations sur la vacance de logements afin d'évaluer les possibilités de reconquête de ces logements.** Le dossier indique par ailleurs une taille moyenne des ménages de 2,4 personnes par ménage en 2015.

2. Ressource et gestion de l'eau

L'eau est un enjeu fort sur le territoire en termes de quantité et de qualité des eaux et des milieux aquatiques. Le territoire est en effet classé en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance des ressources en eau par rapport aux besoins, en zone sensible à l'eutrophisation sur plus de sa moitié et en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'alimentation en eau potable du territoire provient de prélèvements d'eau en dehors du territoire communal dans la nappe souterraine alluviale du Gave de Pau. Ces prélèvements en eau potable desservent 24 communes et environ 14 000 habitants. La carte du réseau d'alimentation du territoire de Sallespisse en eau potable est fournie dans le rapport. **En complément, des précisions sur l'état du réservoir d'eau de Sallespisse et sur le rendement des réseaux d'adduction de la commune auraient dû être intégrées au rapport afin de bénéficier d'une information satisfaisante sur le fonctionnement de l'approvisionnement en eau potable existant.**

Par ailleurs, le rapport indique que la commune de Sallespisse est dotée d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées qui a fait l'objet d'une actualisation en 2016. Ne disposant pas de système d'assainissement collectif, l'intégralité des effluents générés sur le territoire est traité de manière autonome avec 264 installations recensées. Le rapport indique que seulement 36 % des 236 installations contrôlées en 2017 sont conformes.

Le rejet des eaux usées constituant une source potentielle de pollutions des eaux, des compléments doivent être ajoutés au rapport de présentation afin de préciser la localisation des installations non-conformes, d'indiquer les dysfonctionnements constatés et les mesures mises en œuvre pour y remédier. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ajoutée au dossier permettrait d'appréhender facilement les secteurs favorables à l'assainissement autonome.

La MRAe recommande d'apporter de plus amples informations en matière d'assainissement permettant d'apprécier s'il est envisageable de renforcer ou de développer certains secteurs plutôt que d'autres dans un objectif de moindre impact des rejets sur la qualité des eaux.

3. Patrimoine naturel et paysager

Le territoire de Sallespisse est notamment concerné par le ruisseau de Rontrun et ses affluents situés dans le périmètre du site Natura 2000 du *Gave de Pau* qui vise en particulier la préservation des poissons migrateurs tels que le Saumon atlantique. L'état initial de l'environnement indique que l'état écologique de la masse d'eau superficielle du Rontrun est qualifié de moyen en 2013. En dehors de ces espaces particuliers, le territoire est parcouru par le ruisseau du Pas de Salles et ses affluents ainsi que par des affluents du cours d'eau du Luy de Béarn. Des zones humides semblent liées à ces cours d'eau.

La MRAe relève que le rapport ne comporte pas de descriptions ni de cartographie des zones humides. **Les données du rapport de présentation relatives aux zones humides demandent par conséquent à être précisées.** Il convient que la collectivité caractérise les zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019. Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Le dossier identifie également que les bosquets et les haies des espaces agricoles de la vallée du Luy de Béarn ainsi que les espaces forestiers et bocagers des coteaux situés au sud participent au fonctionnement écologique du territoire communal.

Une carte de synthèse présentant les milieux naturels et une hiérarchisation de leur intérêt écologique aurait mérité d'être proposée dans le rapport. Elle permettrait d'identifier rapidement les secteurs à plus forts enjeux afin de faciliter l'appréciation de leur prise en compte dans le projet de carte communale.

L'analyse du fonctionnement écologique du territoire s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Aquitain¹ qui définit un corridor écologique de type « boisement de feuillus et forêts mixtes » au niveau des coteaux au sud du territoire. Elle s'appuie également sur l'identification des réservoirs de biodiversité issus de la trame verte et bleue de la communauté de communes Lacq-Orthez. L'analyse met en évidence que les cours d'eau et les milieux humides associés ainsi que les forêts présumées « anciennes » et les landes sèches constituent les éléments de continuités écologiques les plus notables. Le rapport ne fournit cependant aucune carte déclinant précisément le fonctionnement écologique (réservoirs et continuités écologiques) à l'échelle locale. **La MRAe estime nécessaire de compléter le rapport par une carte figurant les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal.**

Par ailleurs, l'analyse paysagère et patrimoniale est très succincte. Si elle mentionne la présence des bâtis remarquables du château de Sallespisse et de l'église Saint-Jean-Baptiste, elle ne fait pas état d'un petit patrimoine bâti d'intérêt qui serait susceptible d'être préservé. Les éléments paysagers remarquables qui seraient à préserver tels que les arbres isolés, les boisements sur les versants des coteaux devraient être cartographiés, de même que les points de vue sur les coteaux ou la chaîne des Pyrénées évoqués dans le rapport.

4. Risques et nuisances

En ce qui concerne les risques naturels, le rapport indique un territoire concerné notamment par le risque d'inondations liées aux remontées de nappes phréatiques, par un risque sismique modéré (zone 3) et par le risque d'aléa moyen au retrait et gonflement des argiles. Le rapport détaille les incidences potentielles sur la constructibilité des secteurs concernés pour l'ensemble de ces risques.

¹ Le SRCE Aquitain ayant été annulé par le tribunal administratif de Bordeaux le 13 juin 2017, il ne constitue plus un document cadre mais les travaux d'élaboration restent une source importante d'informations.

Par ailleurs, le diagnostic agricole fournit une cartographie des bâtiments agricoles qui génèrent des périmètres d'inconstructibilité réciproque avec les zones d'habitat. Le rapport de présentation permet en outre, dans la partie « explication des choix », de repérer les accès aux parcelles agricoles qui seraient à maintenir. De manière générale, les zones sensibles d'un point de vue agricole (maintien des accès agricoles, enclaves agricoles potentielles, etc.) devraient être présentées dans le diagnostic agricole, s'agissant d'éléments importants permettant d'identifier les secteurs susceptibles de générer des nuisances potentielles et des conflits d'usage entre agriculture et habitat.

La MRAe recommande de compléter le rapport par une carte de synthèse à l'échelle communale des risques et des sources de nuisances identifiés pour faciliter par la suite leur prise en compte par le projet communal.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Établissement du projet communal et consommation d'espaces

Projet démographique

Le rapport indique que deux hypothèses de croissance démographique ont été étudiées pour établir le projet communal, l'une correspondant à une croissance moyenne annuelle de + 0,4 % prolongeant la tendance observée sur la période 1999-2010, l'autre sur une croissance plus marquée de + 0,6 % par an.

Le projet communal ayant retenu une croissance de population de + 0,4 % par an, 32 habitants supplémentaires seraient accueillis à partir de la population estimée en 2015, soit une population envisagée de 627 habitants à l'horizon 2028.

Toutefois, les conséquences environnementales des deux hypothèses de développement ne sont pas présentées pour justifier le choix de la collectivité notamment par leur croisement avec les contraintes liées aux équipements (eau potable, assainissement, etc.). **La MRAe recommande, pour une bonne information du public de compléter le rapport par une comparaison entre les hypothèses de développement afin de permettre d'appréhender le choix du scénario de développement retenu par la collectivité.**

Besoin en logement et consommation d'espaces

Pour la réalisation du projet communal, il est évalué, sans explication détaillée à l'appui, un besoin global de 28 logements ainsi que 2 logements pour l'accueil touristique. En mobilisant 4 logements vacants (soit près de 14 % des logements vacants) et 4 logements susceptibles de changer de destination, la commune prévoit que 22 nouveaux logements seront nécessaires.

La MRAe considère que les calculs liés aux besoins en logements pour permettre l'accueil des nouvelles populations et le maintien de la population déjà installée doivent être détaillés. Elle recommande d'apporter également des justifications sur les hypothèses retenues pour le desserrement des ménages qui passerait de 2,4 personnes par ménage en 2015 à 2,25 en 2028.

Sur la dernière décennie (2008 et 2018), le rapport indique une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 3,6 hectares pour la construction de 17 logements, soit une surface moyenne consommée par logement d'environ 2 100 m². Ce qui correspond à une densité moyenne faible, inférieure à 5 logements à l'hectare.

Pour la réalisation des 22 logements, le projet envisage un objectif de modération de la consommation foncière par une réduction de la taille des lots, soit une densité moyenne de construction de 1 800 m² par logement. Avec une majoration de 10 % pour tenir compte d'une rétention foncière, la collectivité estime un besoin de 4,36 hectares au maximum pour les nouvelles surfaces constructibles.

Au final, le projet de carte communale mobilise 3,83 hectares, sensiblement la même surface que celle consommée pendant la dernière décennie, avec un potentiel de réalisation de 25 logements, supérieur aux besoins identifiés. La densité moyenne, moins de 7 logements à l'hectare, reste faible. **La MRAe recommande d'intégrer une densité plus importante, a minima de 10 logements à l'hectare pour s'inscrire dans les orientations nationales en matière de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

Toutefois, la carte communale ne permet pas la mise en œuvre d'outils réglementaires garantissant l'utilisation effective qui sera faite des espaces rendus constructibles au détriment des espaces agricoles ou naturels. Elle ne permet pas, de fait, de garantir les densités envisagées et d'établir le nombre de logements qui seront effectivement réalisés.

La MRAe note toutefois avec intérêt que la collectivité a fait le choix de ne pas intégrer en zone constructible de vastes parcelles (A534, A1094 et A1095) en centre bourg afin, par la suite, « *de privilégier une plus grande densité dans ces secteurs* ». **La MRAe recommande donc fortement de réinterroger le projet de carte communale afin de limiter les ouvertures à l'urbanisation aux stricts besoins identifiés et justifiés garantissant une optimisation de l'utilisation des sols.**

La MRAe rappelle en outre que le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 prévoit notamment une diminution de 50 % de la consommation d'espace à l'horizon 2030, par la promotion d'un modèle de développement plus économe en foncier. La commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé, le projet de carte communale doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales de son fascicule.

2. Prise en compte de l'environnement

Les secteurs de développement urbains pressentis ont fait l'objet d'investigations de terrain naturalistes dont les éléments sont fournis en annexe du rapport de présentation. Le résultat de ces investigations a ainsi permis de retenir des parcelles dans le bourg de Sallespisse et dans les quartiers de Crestiaa et de Tauzia et d'écarter les parcelles des quartiers de Rontrun, Bellevue, Castetbon et de la route de St Boès. **La MRAe recommande d'intégrer les conclusions des investigations de terrain dans le corps du rapport à l'appui des justifications qui ont conduit au choix des secteurs pour le développement de l'habitat.**

Les ouvertures à l'urbanisation sont envisagées au sein de la trame urbaine existante à l'exception des parcelles A926 et A653 qui constituent une extension urbaine le long de la route de Bonnut à l'est du quartier de Tauzia. La MRAe recommande de mieux justifier ce choix d'urbanisation en extension linéaire notamment au regard de l'objectif de lutte contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, selon les investigations naturalistes, le projet de carte communale envisage d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs essentiellement constitués de terrains agricoles (prairies de fauche) présentant des enjeux limités. Toutefois, afin de maintenir l'activité agricole sur les espaces situés à la frange de ces secteurs et de ne pas générer de conflits d'usage entre urbanisation et espaces agricoles, le rapport prévoit que les projets d'aménagements devront tenir compte de la préservation des accès aux espaces agricoles. Le rapport mentionne de plus que les haies et les arbres isolés à préserver pour leur intérêt écologique et paysager présents sur certaines parcelles vouées à l'urbanisation seront également pris en compte par les projets d'aménagements.

La MRAe rappelle que la carte communale, n'intégrant pas de règlement écrit, n'apporte pas de garantie sur l'utilisation effective qui sera faite des espaces rendus constructibles et donc sur la préservation d'espaces nécessaires au maintien des activités agricoles ou des milieux emblématiques, vis-à-vis desquels le dossier lui-même identifie des susceptibilités d'impacts.

En matière d'assainissement des eaux usées, la MRAe souligne que la collectivité s'est attachée à privilégier le développement de l'urbanisation dans les secteurs favorables à l'assainissement autonome. Certaines parcelles telles que la parcelle A1095 présentant des contraintes pour la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome n'ont ainsi pas été retenues. **Les compléments d'information attendus en matière d'assainissement autonome évoqués plus haut permettront de mieux démontrer que les développements prévus n'entraîneront pas de rejets supplémentaires des eaux usées susceptibles de générer une pollution des milieux récepteurs.**

Par ailleurs, le rapport ne permet pas d'appréhender la manière dont le projet de carte communale garantit la préservation des points de vue sur les coteaux ou la chaîne des Pyrénées déjà évoqués. **La MRAe considère qu'il est nécessaire de compléter le rapport par la justification d'une prise en compte suffisante des sensibilités paysagères du territoire dans le choix des secteurs de développement.**

En matière de risque, le rapport expose les principales dispositions constructives à mettre en œuvre pour réduire les risques sur les secteurs de développement. Il n'est cependant pas fait la démonstration d'un évitement des zones à risque avant de mettre en œuvre ces mesures de réduction. **La MRAe recommande de compléter le rapport par la justification, notamment cartographique, d'une prise en compte satisfaisante des risques identifiés sur le territoire pour l'établissement du projet communal.**

D'une manière générale, la MRAe recommande de compléter le rapport par la production de cartes superposant le zonage envisagé avec les différents enjeux identifiés pour permettre de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des différentes composantes environnementales.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de carte communale de Sallespisse vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2028 en envisageant l'ouverture à l'urbanisation de 3,83 hectares pour la construction de 25 logements.

La MRAe recommande de compléter le rapport par le détail des calculs ayant permis de déterminer les besoins en logements pour le projet communal. La prévision de consommation d'espaces naturels et agricoles en découlant apparaît importante. Un effort de limitation de la consommation d'espaces, conforme aux orientations nationales en la matière, est attendu notamment au regard des densités retenues et du choix des surfaces ouvertes à l'urbanisation pour la réalisation des logements, d'autant plus que la carte communale ne permettra pas de maîtriser les consommations foncières effectives pour chaque nouvelle construction.

En outre, les analyses présentées ne permettent pas de justifier pleinement que les choix de développement opérés n'aient pas d'impact significatif sur l'environnement. L'absence de règlement dans les cartes communales rend d'autant plus nécessaire une appréciation fine des secteurs de développement. La MRAe considère qu'il y a lieu de mieux démontrer la manière dont les enjeux identifiés sur le territoire notamment en matière de biodiversité, de paysage et de risque ont été pris en compte.

La MRAe souligne que la production de cartographies de synthèse et de hiérarchisation des enjeux environnementaux, superposées au projet de délimitation des zones constructibles permettrait de contribuer à une meilleure démonstration de la mise en œuvre d'un projet de moindre impact environnemental.

À Bordeaux le 2 juillet 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

REÇU LE

23 JUL. 2020

MAIRIE DE SALLESPISSE

Monsieur le Maire
Mairie
64300 SALLESPISSE

Pau, le 20 juillet 2020

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Email :

g.bernadas@pa.chambagri.fr
Secrétariat :
05.59.80.70.39

Objet : *Elaboration de la carte communale de la commune de Sallespisse*

Monsieur le Maire,

Mes services ont bien reçu le projet de carte communale de la commune de Sallespisse pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture.

Nous constatons avec satisfaction que le projet prend en compte l'agriculture locale. Cependant, nous souhaitons émettre des remarques concernant votre projet.

Dans votre courrier du 4 mai 2020 aux membres de la CDPENAF vous expliquez que les parcelles face à l'église, chemin du village (A1094 et 1095) ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation actuellement. Le projet de carte communale prévoit des extensions à l'urbanisation sur des espaces agricoles au sud du village (de l'autre côté de la route de Bordeaux D933) ainsi qu'au quartier Tautzia à l'ouest du centre-bourg.

Afin de limiter le mitage des terres agricoles, le risque de conflits d'usage et de permettre une pérennité à long terme de l'agriculture, nous demandons la suppression des extensions prévues quartier Tautzia. Celles-ci sont prévues sur de grandes parcelles agricoles déclarées à la PAC (*RPG 2018 visible sur le site du Géoportail*). Les parcelles concernées sont les A 923/926 et plus particulièrement les parcelles A 653/654 qui font partie d'un grand ensemble agricole s'étendant au nord du quartier Tautzia.

Nous demandons également une meilleure prise en compte des accès agricoles dans le plan de zonage : ceux-ci sont identifiés dans le Rapport de Présentation et fortement impactés par la constructibilité. Le plan de zonage pourrait par exemple demander une conservation des accès agricoles par un renvoi au Rapport de Présentation.



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Ces remarques se veulent constructives pour assurer le maintien de l'activité agricole et les possibilités d'évolution nécessaires à leur pérennité. Nous émettons un avis réservé à votre projet de carte communale et vous demandons d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

*Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques*

PS : Merci de bien vouloir nous adresser les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le document d'urbanisme approuvé.